

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 469

présenté par

M. Bompard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, toute personne mandatée pour avoir autorité parentale sur l'enfant et qui entre en contradiction avec l'article 371-4 est convoquée devant le juge aux affaires familiales, afin que soit examiné le maintien de son mandat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éclatement des familles et la multiplication des tiers pourraient entraîner une recrudescence de phénomènes traumatisants pour les enfants. On conçoit en effet que les relations individuelles étant empreintes de tensions dans une grande partie des familles éclatées, le risque de non présentation des enfants à leurs parents conservant l'autorité parentale serait particulièrement dommageable pour l'enfant. Aussi il s'agit pour le législateur de rester ferme dans sa défense de l'article 371-4 du code civil qui stipule : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »